Duchesse F.F.C. 1776
Case
FRC
1776.5

OBSERVATIONS
SUR
UN PROJET
D'ADMINISTRATION.

THE NEWBERRY
LIBRARY

CE plan d'administration avoit été remis en manuscrit en 1777 *à M. Turgot, peu avant sa sortie du ministère, ensuite à M. Necker, & en* 1787 *aux Notables qui parurent n'y pas donner attention, & ne donnèrent aucune solution à l'auteur.*

Cependant il paroît avoir servi de canevas aux opérations de l'Assemblée nationale; mais pour avoir voulu dénaturer le plan qui a été tronqué en tout, elle a manqué tout le bien qu'elle pouvoit & devoit faire, & qu'elle auroit fait si elle eut bonnement suivi les idées de l'auteur.

Pareil événement lui est arrivé pour un projet qu'il avoit fait recommander par M. Trudaine à MM. de Maupeou, Sartines & de Fleury, & que l'on avoit dit ne pouvoir être admis, mais qui le fut cependant en 1779 *après la mort de M. Trudaine, sous le nom de M. Flamboisier qui en a porté l'intérêt à dix pour cent, tandis que le sieur Duchesne l'avoit proposé à* ~~soixante dix~~ *cinquante, & qui a obtenu un traitement de* 30,000 *liv. de rente, & le cordon noir, tandis que le sieur Duchesne n'a rien obtenu d'un mot de plus.*

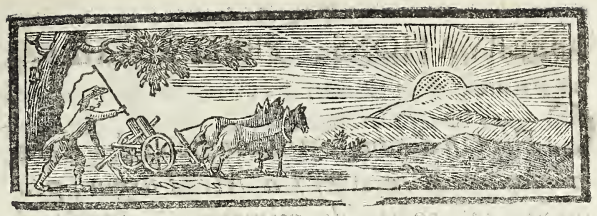

OBSERVATIONS

SUR

UN PROJET

D'ADMINISTRATION,

Présenté en 1787.

LA cure des grands maux exige presque toujours de violens remèdes : c'est au médecin, chargé de les administrer, à le faire avec prudence, et à démontrer par la sagesse de sa conduite qu'il n'a pu mieux faire dans la crise critique où il s'est trouvé.

Ce système paroît devoir être adopté par les personnes qui se trouvent chargées dans ce moment, de l'administrtion d'un Etat tel que celui de la France. Tout le monde connoît à quel point il est obéré, l'épuisement de ses finances, son discrédit, et le peu de confiance qu'il y a dans la finance et dans le commerce. La dévastation des campagnes, où l'on trouve à peine des laboureurs, annonce aussi leur

misère, et l'avilissement d'un état qui, par sa nature, devroit attirer et séduire les hommes nés pour l'indépendance et la liberté, plus que tous les autres états de servitude auxquels la misère ou le luxe les forcent de se livrer.

PREMIERE OBSERVATION.

Par ce début l'on voit que l'auteur connoissoit les inconvéniens & les obstacles que l'on trouve à faire le bien dans un pays où chaque individu veut dominer, et travaille à s'élever sur les débris des autres.

Mais que désirant de se rendre utile, il avoit présenté des plans simples, pour rectifier les abus auxquels il paroissoit aisé d'obvier, en profitant des bonnes intentions que le Roi a toujours annoncées avoir pour se prêter à tous les moyens que ses ministres & son Conseil lui proposoient pour rétablir l'ordre dans ses finances & dans chaque partie de l'administration, pour en corriger les abus, propager les arts & les sciences, & tirer du sol de son Royaume tous les avantages dont il pouvoit être susceptible, & qui étoient capables d'alimenter & entretenir chez l'étranger la haute opinion & la considération que l'on y avoit de cette monarchie.

Un ministre des finances doit donc avoir grand soin d'examiner la cause de ces maux, les remèdes qu'il est possible d'y appliquer, et avoir assez de courage et de fermeté pour ne jamais se laisser entraîner dans son travail par des considérations humaines, qui éloignent

souvent l'exécution des plus grands biens, par les tournures que l'on prend afin de distraire les hommes honnêtes des vues bienfaisantes qu'ils peuvent avoir.

SECONDE OBSERVATION.

Ce discours s'adressoit à M. Turgot qui avoit annoncé un désir ardent d'illustrer le Royaume, & qui avoit les connoissances, le caractère & les qualités requises pour faire un grand ministre; mais faute de sçavoir plier sous les caprices de M. de Maurepas, il fut barré dans toutes ses opérations, tant par l'insouciance de ce premier ministre qui ne vouloit qu'exister en place, que par les intrigues de M. Necker qui poussé par un parti de protestans, de soi-disant philosophes, d'intrigans & d'agioteurs, chercha à s'élever, en réfutant, par des verbiages captieux & par de fausses interprétations, les plans & principes de M. Turgot, afin de les faire exécuter ensuite & pouvoir s'en attribuer la gloire en les présentant sous d'autres formes.

Ce ministre parviendra à ce but en rectifiant successivement, et sans annoncer un goût pour la nouveauté, les maux qui existent, et il rendra au Royaume le degré de considération que sa situation, le génie actif de ses habitans et les ressources en tous genres que lui donne son local, paroissent lui avoir acquis.

En regardant comme la principale cause du discrédit des finances et des effets royaux qui paroissent ne se soutenir que par des opéra-

tions dispendieuses pour l'administration, la somme prodigieuse des dettes de la Nation, et le taux excessif où l'on a porté des dépenses de l'Etat; dépenses qui augmentent journellement la somme de ses dettes, sans laisser entrevoir des ressources pour s'en libérer. Le premier but d'un ministre doit être de rétablir le crédit que le Roi et la Nation n'auroient jamais dû perdre, et de l'augmenter autant qu'il est possible, par une entière exactitude à remplir les engagemens contractés, en veillant à tout ce qui peut y donner atteinte. Mais comme dans ce moment on doit être très-embarrassé d'en acquitter, on ne dit point les capitaux, mais même les intérêts, ce n'est que par la plus grande économie, et par un retranchement absolu de toutes dépenses superflues, qu'on peut y réussir: c'est l'objet qui mérite la plus grande attention d'un ministre qui doit sentir que le premier crédit doit être entre les mains du Roi et de la Nation; que pour l'obtenir il ne faut que se passer d'emprunts, être exact dans ses paiemens, et sentir qu'il est humiliant pour tous seigneurs ou grands propriétaires de fonds, de voir des subordonnés ou vassaux jouir d'un crédit qui leur est refusé. Ce ministre ne doit pas craindre d'en faire sentir toute la nécessité à un Souverain qui donne journellement des preuves de son amour pour son peuple, et de son empressement à le secourir et faire en toutes occasions son bonheur, ainsi qu'aux ministres qui, comme lui, ont le maniement des finances.

TROISIEME OBSERVATION.

Pour rétablir le crédit dans les finances, & obvier aux désordres qui y existoient, il ne falloit que montrer à la Nation un désir réel de faire le bien & d'obvier aux dilapidations en cherchant d'abord à établir & connoître parfaitement le montant de la dette, la cause du déficit.

Distinguer la dette criarde qui ne porte aucun intérêt, mais qui doit exactement être payée, d'avec la dette viagère & constituée dont il faut aussi régulièrement payer les intérêts, mais qui n'étant pas remboursable, donne du tems pour en opérer l'extinction ; par le moyen du remboursement de la dette criarde, de l'extinction des rentes viagères, de l'établissement d'une caisse d'amortissement, & de la vente d'une portion des biens domaniaux ou nationaux dont on auroit eu le tems de connoître la valeur.

Et cela étoit aisé à faire en payant d'abord toute la dette criarde avec un papier-monnoie-royal ou national pareil à celui de la caisse d'escompte, dont on auroit établi la circulation & le cours dans toutes les caisses, après avoir examiné & duement liquidé la dette dont chaque créancier auroit reçu avec empressement le paiement fait avec des effets dont le cours établi auroit donné la facilité à ceux qui les auroient reçus, de payer de même leurs propres créanciers, avec les papiers qu'ils auroient reçus.

Pour rétablir cet ordre, la principale attention d'un ministre des finances devra être de faire revivre les réglemens faits pour obvier à tous les abus de la comptabilité des fonds affectés à chaque partie ds l'administration des finances ; dans plusieurs desquelles on prétend qu'il n'a été rendu aucun compte depuis l'avénement du Roi au trône ; ou s'il en a été rendu, plusieurs l'ont été d'une maniere imparfaite, et souvent sans y joindre aucune des ordonnances, bons ou décisions qui en prescrivent les dépenses, ni les quittances, mémoires acquittés ou autres pièces qui sont nécessaires pour constater la réalité des paiemens qui ont été faits. Abus qui ont occasionné une partie des contestations qui se sont élevées depuis peu entre quelques administrateurs des finances, qui ont mis en discussion des objets qui n'auroient comporté aucune diversité d'opinion, si les comptes en avoient été donnés et rendus en conformité des ordonnances, et dans le goût qu'ils devroient l'être, pour qu'en tout tems chaque administrateur fût en état de présenter la situation des objets dont l'administration est confiée à ses soins (1).

(1) On assure que depuis l'avénement du Roi au trône, les trésoriers de la marine, des batimens, des menus-plaisirs, des domaines de Versailles, etc. etc. n'ont rendu aucun compte ; n'étoit-ce pas le cas d'établir une commission pour faire apurer ou réviser tous les comptes des comptables qui ne seroient pas en règle, afin de procurer à l'Etat la rentrée des fonds dont ils seroient en arrière.

C'est ce qui étoit plus spécialement recommandé à MM. les députés qui n'ont point encore satisfait le public à cet égard.

QUATRIEME OBSERVATION.

Toutes les ordonnances du Royaume qui concernent la comptabilité sont précises, strictes et très-claires. Elles prononcent de fortes amendes contre tous les comptables qui n'ont pas apuré leurs comptes deux ans après leurs exercices.

Elles défendent & ordonnent à tous ordonnateurs de n'allouer de comptes que ceux qui seront appuyés de pieces justificatives qui en prescrivent & constatent le paiement.

On ne conçoit pas pourquoi la chambre des comptes n'a pas strictement veillé à l'exécution de ces ordonnances, en considérant combien une cour souveraine qui faisoit son devoir avoit d'avantages & de supériorité sur des administrateurs & comptables qui manquoient aux leurs.

L'esprit d'ordre et d'économie une fois établi, il doit tâcher de trouver un moyen simple et peu surchargé de formes, pour pouvoir percevoir les droits du Roi, de manière que le tout tourne au profit de l'État, sans enrichir une multitude de particuliers, qui ne cherchent et ne travaillent qu'à accroître leur fortune aux dépens du public.

CINQUIEME OBSERVATION.

Page 13 ci-après, est indiquée la manière de faire ces perceptions sans frais, & sans être nécessité d'en venir à des innovations qui ne tendent qu'à tout culbuter, à jeter le Royaume

dans l'anachie, & à donner à un peuple aise a se laisser prévenir des idées d'indépendance & un esprit républicain qui a toujours paru ne pouvoir convenir à un peuple dont le génie actif & naturellement exalté, exige les soins paternels d'un Monarque qui excuse les fautes de ses enfans, mais les surveille, les tienne en respect, & les punisse de leur désobéissance, quand ils commettent des fautes graves.

En envisageant alors l'état des finances, il verra que ce sont les financiers et les gens en charge qui sont le plus en état de fournir aux besoins, et qu'ils doivent supporter, plus que tous les autres, le poids des opérations que le ministère sera forcé de faire, pour tâcher de redonner à l'Etat le lustre qu'il doit avoir. Cela paroît d'autant plus naturel, que la majeure partie des financiers en place ont quintuplé la fortune qui fixoit leur ambition quand ils y sont entrés, et que la majeure partie des magistrats ont une fortune assurée, par les bénéfices que leurs ancêtres ont acquis dans ces mêmes places de finances.

On verra que la vénalité des charges doit être considérée comme la première cause des désordres qui existent, en ce qu'elle a mis en place une multitude de personnes ineptes à les remplir, soit par leurs dispositions naturelles, soit par le goût du plaisir que la fortune leur inspire naturellement, sans leur laisser le tems de se livrer au travail que leur état exigeroit.

SIXIEME OBSERVATION.

Ces faits sont trop connus pour avoir pu mériter une discussion : c'est à ces causes que l'on peut attribuer la vénalité des faveurs, des injustices, & la partialité des rapports que l'on sçavoit être comme à l'enchère chez quantité de juges & de rapporteurs qui s'en référoient à leurs secrétaires ou à leurs alentours, & qui constituoient en outre les cliens dans des frais de voyages & de séjours qui étoient ruineux par la lenteur des jugemens & l'étendue des arrondissemens de plusieurs Cours souveraines.

On verra que la facilité que cette vénalité des charges a donnée pour se procurer les fonds, dont les ministres ont eu besoin en différens tems, et qui ont été dissipés avec la même aisance qu'on les a obtenus, a surchargé l'Etat d'une masse de dettes dont il n'a plus été possible de le libérer.

Ces faits une fois reconnus, l'attention d'un ministre doit être de ne jamais augmenter la masse des charges vénales, mais de les diminuer, au contraire, autant qu'il est possible. On pourroit, à cet effet, travailler à les rembourser ou à diminuer à la mort des propriétaires, d'un tiers ou d'un quart, le revenu de chaque charge à chaque mutation, afin de les éteindre. Ce projet adopté n'altéreroit sensiblement la fortune d'aucun particulier, propriétaire desdites charges, attendu que tous sont en état d'en supporter

la dette, il éteindroit en moins d'un siècle la vénalité des charges, et par conséquent la principale masse des dettes de l'Etat, en laissant au Souverain la faculté de faire exercer ou nommer à ces places, les sujets qui seroient en état de les remplir par leurs talents, et par un mérite bien reconnu.

SEPTIEME OBSERVATION.

Ce projet qui auroit pu s'exécuter sans perte, ou avec une perte insensible, paroissoit préférable au remboursement indistinct de toutes les charges et offices dont une grande partie avoit été donnée gratis & par faveur, & ne coûtoit que deux ou trois d'interêt pour cent, ce qui en pouvoit faire différer le remboursement, sans qu'on eût à s'en plaindre.

A leur extinction on auroit choisi pour les occuper les personnes qui auroient été reconnues le plus instruites, d'une probité avérée, & les plus en état d'en bien remplir les fonctions.

Si le Gouvernement admettoit une fois ce système de réforme, il conviendroit de commencer par la suppression des charges de finance, qu'on doit regarder avec raison, comme ce qu'il y a de plus onéreux à l'Etat et de plus nuisible au bien de la Nation, attendu qu'indépendamment des concussions que les gens de finance exercent continuellement sur le peuple, on sait que le Roi leur paie toujours un intérêt exorbitant des sommes qu'il touche ou emprunte d'eux.

En faisant cette suppression, on pourroit

dans chaque partie établir une régie simple dont tout le produit tourneroit au profit de l'Etat, et ne seroit pas absorbé par tous ceux qui en ont le maniement, et qui en engloutissent la majeure partie.

Les charges qui paroissent les plus onéreuses à l'Etat, et par conséquent mériter les premières d'être supprimées, sont celles de receveurs généraux des finances et de receveurs des tailles, attendu qu'elles ne sont d'aucune utilité, éloignent la rentrée des fonds, et produisent un revenu exorbitant à ceux qui les possédent par la multitude de manœuvres qui se commettent pour vexer le peuple, par des frais qui retournent à leur profit : il est de notoriété publique que toutes ces charges inutiles au fond, enrichissent ceux qui les possédent, et qu'elles leur produisent jusqu'à 20 et 30 pour 100 du produit de leur finance, sans que l'on sache comment.

Il seroit aisé de suppléer à la perception des impots affectés à ces charges, en établissant une collecte dont tout le produit tourneroit au profit du Roi ; il n'y auroit, à cet effet, qu'à laisser à chaque communauté la faculté d'asseoir elle-même la répartition des sommes auxquelles elle seroit imposée, et de faire faire cette collecte par une personne qu'elle nommeroit chaque année, et dont la communauté répondroit. On attribueroit à ces collecteurs un ou deux deniers pour livre pour les frais de collecte et de transport des fonds dont ils seroient tenus de compter tous les trois mois entre les mains d'un trésorier, qui en

donneroit un reçu visé de l'intendant ou de son subdélégué, chargés de veiller à la bonne manutention de cette caisse, dont le trésorier verseroit ensuite directement les fonds au trésor royal. Ce genre de perception adopté dans les Etats du Roi de Sardaigne et du Grand Duc de Toscane pourroit avoir les mêmes succès en France.

Pour la sûreté du transport de ces fonds, chaque collecteur, lors de son transport, seroit autorisé à se faire accompagner par un cavalier de la maréchaussée, et de se faire donner main forte par de la troupe toutesfois et quantes il le requéreroit. Par ce moyen tous les fonds de la taille, des vingtièmes et de la capitation, etc. parviendroient au trésor royal, sans autres frais que les appointemens des trésoriers des provinces, frais qui ne seroient rien en comparaison de ceux que font tous ceux qui sont occupés et vivent aujourd'hui dans cette partie.

Lorsqu'un particulier n'auroit pas payé son contingent, sa communauté en seroit responsable, et seroit autorisée à faire exécuter sommairement tous ceux qui seroient en arrière.

En procédant à la suppression de toutes les charges de finance, il conviendroit de supprimer de même les places des fermiers généraux, et de faire faire la perception des droits affectés aux fermes générales, par des commis auxquels on accorderoit de modiques appointemens, et un léger intérêt sur le produit de leurs places, ou recettes; cette sorte de régie seroit aisée si on exécutoit le projet

d'un tarif uniforme, ainsi qu'il avoit été concerté et rédigé par MM. Trudaine (1), qui n'attendoient qu'un moment favorable pour le faire exécuter.

HUITIEME OBSERVATION.

Il a été remis à l'Assemblée nationale un projet pour supprimer les traites, et réduire le prix du sel en le vendant sur les marais salans, pour le compte du Roi ou de la Nation, à un sol la livre, afin de le rendre ensuite commerçable dans tout le Royaume où il n'auroit pu revenir qu'à trois sols ou trois sols & demi la livre, dans les lieux les plus éloignés des marais salans.

Par ce moyen on auroit encore pu retirer 40 *à* 42 *millions du produit des salines.*

On auroit conservé à l'Etat la faculté de favoriser la consommation de ses sels chez l'étranger, de remplir les engagemens qui étoient contractés avec diverses Puissances qui se plaignoient de la non-exactitude de nos traités (2); *& sans être nécessité de chercher un remplacement qui deviendra très-onéreux pour l'agriculture, la Nation auroit été très-contente & heureuse de gagner*

---

(1) Ces projets tous rédigés ont été remis à M. Necker par M. Dureau, à la sollicitation de M. de Fourqueux; ils ont disparu sans qu'il en ait été reparlé depuis.

(2) *Il étoit dû en* 1779 *aux Suisses* 600,000 *quintaux de sel en arrérages, dont ils sollicitoient envain le paiement depuis* 50 *ans.*

les 33 millions de frais de régie que coûtoient les gabelles, les 25 millions de frais de procédures & autres qu'occasionnoient environ 4000 saisies qui se faisoient chaque année.

Et l'on auroit toujours rendu aux arts, au commerce & à l'agriculture 30,000 individus dont l'existence étoit à la charge de l'Etat qu'ils enrichiroient au contraire par leur travail & par l'augmentation journalière de 30,000 journées d'homme dont le bénéfice est incalculable.

Ce projet étoit sûrement préférable à celui qu'a adopté l'Assemblée nationale, & à celui qu'avoit présenté M. Necker pour modérer à six sols le prix du sel dans le Royaume, plan qui ne présentoit qu'une perte réelle sans vue d'utilité, & qui seul suffisoit pour mériter sa disgrace.

L'on aboliroit par-là toutes les entraves que l'établissement des cinq grosses fermes occasionne au commerce et aux arts, et l'on réduiroit à un tiers la multitude des commis qui surchargent l'Etat, en faisant tourner au profit du Roi le total des impôts, et les bénéfices immenses que font sur le peuple tous les financiers.

L'ordre une fois établi dans les finances, on pourroit s'occuper de celui qu'il conviendroit d'adopter pour l'administration de la justice, où journellement il se commet des abus et des vexations par la facilité qu'ont les gens de cet état, d'en imposer à des juges, à leurs

leurs secrétaires, de prolonger les procédures, et taxer à leur gré leur travail, etc.. Un code nouveau (1) qui simplifieroit et abrégeroit les procédures, élagueroit les formes et donneroit un tarif pour les honnoraires, pour les émolumens des juges, des avocats et des procureurs, paroît indispensable, ainsi que pour les droits des notaires qu'il conviendroit d'assujettir aussi à donner, dans des archives publiques, une copie de tous les actes qu'ils reçoivent, afin de pouvoir y recourir en cas de besoin, et de n'être pas exposé à voir perdre ces actes par les changemens journaliers qui arrivent dans les études des notaires, par la mort, la négligence de leurs clercs, et autres inconvéniens trop multipliés. Pour ne pas préjudicier aux expéditions des notaires, il seroit ordonné de payer double toutes celles qui se feroient dans le dépôt public, et ce produit seroit affecté à l'entretien et à la manutention de ces archives publiques.

NEUVIEME OBSERVATION.

Un code général pour tout le Royaume, & bien redigé d'après nos lois dont il auroit assuré & prescrit l'exécution, comme ceux désignés, en simplifiant les formes & éga-

(1) Ces codes existent en Autriche & chez le Roi de Prusse, le Roi de ardaigne, le Grand Duc de Toscane. Pourquoi ne pas en rédiger un en France qui opérât le bien public, en rectifiant ce qui s'y oppose par le droit romain et les coutumiers.

lisant nos coutumes, auroit réduit au tiers ou à moitié tous les frais de procédures, & réformé les abus & l'état des personnes qui vivoient de ce travail.

Mais ils auroient eu le tems de chercher à s'assurer leur existence par des travaux plus avantageux; & un code de cette espèce auroit établi des loix strictes & simples qui auroient été moins compliquées & plus intelligibles que tous les décrets de l'Assemblée nationale, que l'on sera nécessité de réduire en un code, & qui actuellement sont déjà plus volumineux & plus compliqués que le code Justinien qui restreignoit la liberté que l'Assemblée nationale a prétendu établir & abréger en multipliant ses décrets.

Cette ordonnance est d'autant plus nécessaire, que la taxation des avocats, des procureurs et des notaires est arbitraire, et que ces derniers pour disposer à leur avantage des fonds dont ils sont dépositaires, on les voit journellement indisposer leurs cliens contre les opérations du Gouvernement, décrier les effets royaux, et les proscrire indécemment dans leurs actes, etc., etc.

DIXIEME OBSERVATION.

Ne paroît-il pas odieux et absurde que des notaires faute de contrôle ayent jusqu'à ce jour été libres de faire tous les monopoles & les manœuvres qu'ils vouloient, sans qu'il fût possible de leur en faire un crime; & que pour conserver la disposition des fonds de

leurs cliens, des officiers publics & royaux défendissent dans presque tous leurs actes toutes espéces de remboursement en effets royaux &c. &c.

Et n'est-il pas aussi singulier que MM. les députés dont une partie n'étoient jamais entrés dans un bureau d'administration, se soient cru légistes, financiers, commerçants, artistes, &c. &c. et qu'ils ayent voulu tout décider, tandis que ceux qui avoient été eleves & avoient travaillé dans ces parties mêmes en ignoroient les premiers principes, & qu'ils ayent vu sans y apporter remède, les notaires & autres personnes publiques à qui l'agiotage devroit être spécialement défendu, se montrer à la tête de toutes sortes d'établissemens particuliers dont les opérations sont entièrement opposées & contraires aux devoirs de leurs places, & aux interêts de la Monarchie et de la souveraineté que l'on a méconnue jusqu'au point d'abandonner à des societés particulières le droit suprême de battre monnoie ou d'établir des papiers publics, droit reconnu souverain, & exercé par l'autorité supérieure dans l'univers policé.

Pour empêcher les abus et les déprédations dont on se plaint, il conviendroit aussi que chaque administrateur fût tenu d'avoir annuellement un registre, où seroit enregistré tout ce qui s'expédie dans ses bureaux; le montant des fonds affectés pour son département, et toutes les dépenses dont il seroit chargé, avec le motif en marge; du sujet pour lequel les

dépenses y seroient affectées. Un double de ce registre et les ampliations de toutes leurs décisions, seroient remises au Roi qui auroit, à cet effet, un bureau dans lequel on émargeroit et porteroit la note des ordonnances ou ordres qui seroient expédiés ; au moyen de ces registres Sa Majesté pourroit, chaque jour, connoître l'état de ses finances, et il ne pourroit sortir de ses coffres aucune somme dont il ne fût en état de demander compte aux ministres qui en auroient ordonné le paiement ; cette seule opération maintiendroit dans ses finances un ordre qui obvieroit à la majeure partie des abus qui existent.

Ces idées réunies forment un projet très-ample, dont chaque partie mérite une discussion particulière et très-étendue ; on entreroit volontiers dans les plus amples détails, si l'idée générale en étoit goûtée, et on donneroit les moyens d'exécuter chaque article de la manière qui paroîtroit la moins onéreuse à l'Etat, et la moins préjudiciable aux individus lésés par ces opérations forcées (1) ; mais on ne dissimule point que pour en entreprendre l'exécution, il faut beaucoup de fermeté, et un amour décidé pour le bien public, avec une résolution ferme de suivre ce qui auroit été projetté et décidé sur des bases fixes et assises, de manière qu'aucun ministre ne pût les changer de lui-même.

(1) Voyez le projet de libérer l'Etat sans emprunt, sans innovation, et en soulageant le peuple.

ONZIEME OBSERVATION.

On a proposé d'établir chez le Roi un bureau qui contînt la responsabilité de tous les ministres, en les astreignant simplement à donner exactement une ampliation signée par eux de toutes les décisions qu'ils donneroient ou feroient donner par le Roi.

Par ce seul moyen, le Roi seroit à même de voir journellement les motifs d'une décision dont on se plaindroit, & d'en marquer son mécontentement, s'il arrivoit qu'un ministre lui en imposât ou le trompât

Par les états de ses trésoriers, qui seroient aussi envoyés mois par mois, le Roi auroit été à même de savoir journellement ce qui sort & qui entre, ou existe dans ses caisses, & d'asseoir ses dépenses en conséquence, ainsi que cela a été développé dans divers mémoires que l'auteur a présentés à divers ministres, aux notables, & à l'Assemblée nationale.

Il paroît que si les députés eussent examiné cent projets qui leur ont été présentés, ou seulement adopté celui qui leur avoit été remis par l'auteur du présent, pour libérer l'Etat sans emprunt, sans innovation, & en soulageant les peuples, on auroit réparé la majeure partie des maux dont on se plaignoit; on auroit évité plus d'un milliard de dépenses, sans culbuter l'Etat & la Monarchie, sans bouleverser la fortune légitime d'aucun individu, sans susciter de guerres intestines dans le Royaume, & sans être nécessité de recourir à l'Etranger pour rétablir l'ordre & la tranquil-

lité dans un Etat que l'on rend tributaire de l'Etranger, quand il étoit son supérieur en tout.

On ne sauroit se dissimuler aussi qu'il n'y ait beaucoup d'inconvéniens à admettre, dans un siècle tel que celui-ci, les réformes nécessaires au plan que l'on se propose ; on y rencontreroit sûrement de puissantes oppositions, et on ne pourroit l'amener à son point qu'avec bien de la fermeté, et une réforme presque générale. Mais on le répete, il est dificile de guérir de grands maux, sans y appliquer de violens remèdes.

Les réformes qui ont été proposées pour l'administration des finances doivent de même avoir lieu pour la maison domestique du Roi. dont dès-à-présent l'on pourroit réduire de moitié tout le service, sans que la majesté du trône en souffrît ; de manière que dans les charges où il y a trente-deux officiers, il n'y en eût que seize, dans celles où il y en a seize, il n'y en eût que huit, etc. Pour opérer ces réformes ; il ne s'agiroit que de faire exécuter les réglemens, et ordonner qu'il ne seroit accordé ni survivance ni remplacement, jusqu'à ce que les places eussent été réduites au nombre préfix auquel elles auroient été fixées.

Toutes les charges ayant été créées à vie, on ne feroit aucune injustice aux officiers à qui on laisseroit, leur vie durant, la jouissance de leurs honoraires, on éviteroit l'injustice de faire rembourser, par les Princes, un tiers des finances qu'ils n'ont jamais tou-

chées, et ils n'auroient pas le désagrement de surcharger les finances de l'Etat, ou de renvoyer d'une manière odieuse des serviteurs qui leur sont attachés depuis longtems, qui se sont crus heureux dès qu'ils ont été à leur service, et qui ne peuvent être dépouillés de leur état sans injustice.

DOUZIEME OBSERVATION.

Les mémoires que l'auteur a donnés sur les réformes de la maison du Roi, paroissoient obvier à tous les abus sans déroger aux sages règlemens qui étoient établis, & sans surcharger les finances de l'Etat; mais ils empêchoient, à la vérité, que des intrigans & des individus mal-intentionnés puissent profiter de la faveur, pour s'arroger des droits, s'attribuer des économies qui devroient tourner à l'avantage de leurs maîtres, & qu'ils ne s'emparassent indistinctement des places qui flatteroient leur ambition, en faisant supprimer ou en rendant sans exercice les places qui leur convenoient, pour s'attribuer des honoraires, des fonctions, ou se procurer de l'argent par la revente indécente des places qu'ils ont fait créer injustement.

Les Princes n'ayant plus auprès d'eux que des serviteurs qui chercheroient à mériter leurs bontés par de longs services, n'auroient point le désagrément de connoître à peine ceux qui leur sont attachés, et pourroient leur donner, dans l'occasion, des marques de bienveillance

qui annonceroient le discernement du maître, et le mérite des serviteurs.

Il seroit encore possible d'accélérer dès-à-présent cette réforme, en ordonnant que tous les officiers qui voudroient se retirer, jouiroient de la continuation du traitement et des privilèges qui leur sont accordés pendant leur vie. Plusieurs qui sont âgés, ou qui ont assis leur ambition sur les points de vue qu'ils avoient, en acquérant leur charge, se trouveroient heureux de pouvoir jouir tranquillement et sans dépense, d'un traitement qu'ils auroient en viager, et qui les assujettissoit à un service gênant et dispendieux sur lequel le Roi ne fait que restreindre, pour un tems, des faveurs, et des actes de générosité que les circonstances ne lui permettent pas de prodiguer.

Si par un plan général de réforme, on vouloit étendre sur plusieurs états religieux qui paroissent inutiles à la société, les suppressions dont il est question, on pourroit les désigner dès-à-présent, et nommer une commission d'évêques et de magistrats qui seroient chargés de faire tous les arrangemens convenables pour répartir sur les paroisses circonvoisines, les portions de biens qui sont nécessaire pour assurer à chaque Prêtre, l'existence honnête et honorable qu'il doit avoir pour être à l'abri des horreurs que lui présentent la cessation et l'incertitude de son état, et pour assurer la continuation et l'existence des fondations affectées sur les communautés, afin de vendre ensuite en petites parcelles le restant des biens qui seroit par cette opération remis dans le commerce, et dont les fonds

restans seroient employés aux articles principaux de l'amélioration des revenus de l'Etat.

TREIZIEME OBSERVATION.

Les réformes du clergé auroient pu s'executer de même, sans qu'un seul individu eût à s'en plaindre, en faisant suivre les anciens Canons de l'église, afin d'établir les réformes sur les abus même qu'il falloit rectifier.

Pour cela il ne falloit que faire rendre par le Roi une déclaration sanctionnée par les Notables ou Députés qui portât :

1°. *Qu'aucun ecclésiastique ne pourroit posséder plus d'un bénéfice à-la-fois, & que ceux qui en auroient plusieurs seroient tenus, après avoir opté celui qu'ils désiroient de garder, de donner dans l'espace d'un mois leur démission des autres.*

2°. *Qu'aucun religieux ne pourroit prononcer de vœux qu'après 30 ans révolus, & qu'aucune communauté religieuse ne pourroit subsister qu'autant qu'il y auroit 20 à 25 religieux assemblés pour célébrer l'office, & remplir les institutions de leur ordre.*

3°. *Qu'en conséquence toutes communautés qui n'auroient pas ce nombre de religieux ou religieuses, seroient réunis en un, & que tous les biens qui vaqueroient par ces réunions seroient joints aux prieurés & autres bénéfices dont les revenus & les capitaux seroient mis aux économats pour servir à payer ou acquitter les dettes de l'Etat, après que le déficit auroit été bien constaté, & que l'on auroit été assuré de la quantité de bien qu'il falloit aliéner pour s'en assurer.*

4°. *Que tout religieux & possesseur de bénéfice quelconque seroit tenu de résider dans le lieu où son bénéfice seroit situé, afin d'y consommer son revenu, remplir les charges auxquelles il est tenu, & obvier au scandale que l'éloignement de plusieurs occasionnoit dans les villes qu'ils habitoient.*

5°. *Que sur les biens vaquans l'on assureroit aux curés les portions congrues fixées à 1200 livres, afin de leur assurer le moyen de soulager leurs pauvres & de vivre honorablement sans être salariés & à la discrétion des individus qui administrent les revenus de l'Etat. Il est d'ailleurs utile que des curés ayent un pour-prix de biens-fonds pour donner l'exemple des bonnes cultures, en propageant les découvertes qu'ils sont en général plus à même de connoître que leurs paroissiens.*

Par ce moyen le nombre des religieux auroit été considérablement réduit & diminué. L'on auroit conservé la quantité de prêtres & de religieux qui sont nécessaires au culte public, & sans donner lieu à aucune réclamation ni plainte, sans anéantir l'existence d'aucun individu, l'on auroit retiré du clergé des sommes aussi considérables que celles que l'on retirera de leur destruction totale. Et l'on auroit conservé à la religion catholique la prééminence qu'elle a depuis 1400 ans, ainsi que la vénération & le respect qui lui sont dûs, qui ont toujours été jugés nécessaires pour assurer dans un Etat policé la tranquillité & l'uniformité d'opinions & de volontés qui rendent stable le bonheur des individus qui le composent.

Dans le cas où ces réformes paroîtroient trop considérables, on pourroit proposer au ministre de faire usage dans les circonstances actuelles, du moyen qu'employa Henri IV, par les conseils de M. de Sully, en pareille circonstance ; il proposa une taxe volontaire sur toutes les personnes aisées, dont il promit de faire la rente à quatre pour cent. Avec les sommes immenses que Henri IV retira de cette taxe, il se libéra de ses dettes les plus onéreuses et les plus pressées. On pense que par un pareil moyen, et faisant principalement retomber cette taxe sur les gens de finance et de fortune qui ont acquis des richesses très-supérieures à leur état, on pourroit retirer des sommes considérables, et pour le moins une centaine de millions qui, employés fidellement et prudemment à rembourser les effets royaux qui perdent considérablement, ou la dette la plus onéreuse, produiroient une économie considérable, par laquelle on libéreroit toutes les dettes onéreuses de la Nation, seul moyen de procurer, et de donner à une Nation aussi vigoureusement constituée que la France, toute la force et l'énergie dont elle est susceptible, et de lui assurer la considératon et le respect que les autres puissances ne pourroient que lui envier.

QUATORZIEME OBSERVATION.

L'idée d'un don patriotique paroît avoir été saisie avidement par un ministre qui adoptoit tout ce qui pouvoit produire de l'argent, & avoir été accueillie par une Nation

inéfléchie, qui est toujours ardente à se montrer bienfaisante, génereuse & même prodigue.

Chacun s'est effectivement empressé de pourvoir aux besoins de l'Etat, mais M. Necker dont les vues ont toujours été tortueuses, s'est hâté de rendre injuste & odieux cet acte de bienfaisance, en l'établissant en impôt forcé, avant même d'avoir établi la quotité du produit des souscriptions, ni l'emploi de ce qui avoit été perçu; & ce dans un tems où on lui reprochoit de n'avoir point fait constater la réalité du déficit & de la dette qu'il disoit exister, & de n'avoir donné aucun état de l'emploi d'environ onze cents millions de fonds extraordinaires qui avoient été confiés à ses soins d'après l'exposition des besoins de l'Etat, fonds qui n'ont jamais dû sortir du trésor royal, soit de la caisse du sieur Germani, son frère, qu'il avoit choisi pour remplacer MM. de la Borde & d'Harvelay, banquiers de la Cour, qu'en vertu des décisions ou ordonnances qu'il a dû donner pour en déterminer l'emploi & la destination.

Ordonnances ou décisions qui doivent exister dans les bureaux, & de la vérité desquelles il est sûrement aussi responsable que le sont MM. les trésoriers de la vérité des paiemens qu'ils ont dû faire en exécution desdites ordonnances qu'ils sont tenus de joindre à leur état avec les quittances des personnes qu'ils ont payées, afin de mettre la chambre des comptes ou autres personnes qui sont

chargées de l'examen de ces comptes dans le cas de pouvoir les clorre & arrêter.

Le compte academique, & les raisons données en conséquence par M. de Montesquiou, pour établir la non-responsabilité des ordonnateurs & des mandataires d'une Nation, ne peut qu'être inintelligible pour un individu qui après avoir passé 25, 30 ans dans la poussière des bureaux de l'administration des finances, auroit toujours pensé que la reddition d'un compte ne consistoit qu'à donner un état simple, vrai & détaillé de toutes les recettes & dépenses qui avoient été faites par un trésorier quelconque, en exécution des ordres de ses superieurs, ordres qui devoient être joints à ces quittances & aux piéces qui constatent la réalité & la légitimité des recettes & dépenses énoncées dans lesdits états.

A moins que l'on ne veuille nier l'évidence, il est incontestable que tout ministre des finances, & autre quelconque doit veiller à ceque les fonds dont il a l'administration soient employés à la chose à laquelle ils sont destinés, & que si les dépenses auxquelles ces fonds sont destinés n'ont pas lieu, ils doivent rester en caisse jusqu'à de nouvelles destinations.

De même lorsque les fonds qui se perçoivent annuellement sont insuffisans pour les dépenses ordinaires, l'administrateur doit en demander d'autres au Roi qui est le vrai représentant que la Nation a adopté & choisi pour concentrer cette unité de volontés

& d'opinions qui est nécessaire pour accélérer les décisions, & cet administrateur doit lui exposer les motifs de sa demande qui étoit toujours rapportée au conseil où sur l'exposé de ce ministre (exposé dont il garantit sûrement la vérité,) on acquiesce ou rejette sa proposition; où on l'autorise à se procurer les fonds dont il a besoin, par des impôts, des emprunts, ou autres moyens qu'il a présentés.

C'étoit d'après ces décisions du conseil que ce ministre faisoit ensuite expedier un arrêt qu'il envoyoit au parlement qui autorisoit l'impôt ou l'emprunt par son enregistrement, & les fonds qui en proveniens étoient versés par extraordinaire au trésor royal d'où ils ne sortoient, comme on l'a observé, que sur les décisions & ordonnances du ministre ordonnateur qui les avoit demandés, & qui, pour sa satisfaction personnelle, devoit toujours être en état de montrer le bon emploi de ces fonds, & de prouver dans le besoin, qu'il etoit incapable d'appliquer les fonds qui lui avoient été confiés à des objets étrangers à leurs destinations, de les tourner à son avantage, ni même de faire sur ces objets de petites économies pour les distribuer à la faveur.

En prenant M. Necker pour exemple, on verra que par son compte rendu en 1781, les recettes ordinaires de l'Etat excédoient de 10 millions 300 mille liv. les dépenses ordinaires, ce qui, à quelques millions près, cadroit avec

les comptes de M. Terray & de M. Turgot, ses prédécesseurs.

Mais dans ce compte, M. Necker en établissant l'état des recettes & dépenses ordinaires dans une balance presqu'égale, n'a pas dit un seul mot [& l'on ignore pourquoi] des recettes extraordinaires de 785 millions qu'il avoit empruntés dans sa première administration, sous prétexte de la guerre contre les insurgens, ni de l'emploi qu'il a fait de ces fonds extraordinaires qui étoient entrés au trésor royal, ou dans la caisse de M. Germani son frère.

Il paroît au contraire que loin d'avoir employé ces fonds à la destination qu'il avoit annoncée, il n'a point payé les dépenses faites pour la guerre des insurgens, puisque M. de Fleury son successeur a été nécessité d'emprunter 374 millions pour acquitter, a-t-il dit, dans ses édits, les dépenses occasionnées par la guerre des insurgens, que l'on a démontré, par un mémoire présenté à l'Assemblée nationale en 1789, ne pouvoir excéder 300 millions.

Par quelles raisons MM. les députés qui se sont approprié l'administration des finances de l'Etat avant de se porter à toutes les innovations qu'ils ont faites, n'ont-ils pas demandé à M. Necker l'emploi qu'il a fait des 785 millions qu'il avoit empruntés dans sa première administration, ainsi que celui des 365 millions empruntés pendant sa dernière.

Et comment ce vertueux républicain qui paroissoit révolté de tout ce qui blessoit sa délicatesse, n'a-t-il pas cherché à détruire les soupçons que des malveillans paroissoient fondés à former sur son administration, en faisant donner par les trésoriers qu'il avoit

choisis, un compte exact de l'emploi & de la destination des fonds extraordinaires qui avoient été confiés à ses soins.

N'étoit-ce pas dans ce cas que M. de Fezensac, présidant le comité des finances auroit dû engager l'Assemblée nationale à demander à M. Necker & aux autres administrateurs qui depuis la mort de Louis XV ont régi les finances, un état circonstancié de l'emploi de tous les fonds qui avoient été confiés à leurs soins; & pour donner l'exemple n'auroit-il pas dû établir lui-même la réalité des recettes & dépenses qui avoient été faites dans les écuries de MONSIEUR dont il avoit eu seul l'administration, afin de s'assurer si par ce moyen il n'auroit pas été possible de trouver dans les caisses ou porte-feuilles des trésoriers, & autres personnes qui ont eu le maniement des finances, de quoi payer une partie des dettes dont on se plaint, & éviter par là au Roi & aux Princes de la famille royale le désagrément de passer pour être les auteurs d'un déficit qui est encore inconnu & qui n'est encore constaté que par les moyens qu'on a employés pour l'augmenter.

Ce défaut de formes & de délicatesse des uns & des autres n'autorise-t-il pas tous les soupçons désavantageux que l'on peut former, & M. Necker ne doit-il pas craindre de se voir regarder comme un ministre banqueroutier frauduleux qui a abusé de la confiance du Roi & de toute la Nation pour s'enrichir lui & les siens, & pour mettre le désordre dans un Royaume dont il a fait le malheur dans l'instant même que l'on attendoit tout de ses promesses & des preuves de confiance qu'on lui prodiguoit.

1er. Novembre 1791. L. H. DUCHESNE.